

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 24 - 91/APS

du 7 mai 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- DPF.....	1
- PAYEUR SUD.....	2
- ARCHIVES.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

relative à l'habillement et à la nourriture
de certains agents.

Abrogée par :
- Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

Vu la délibération n° 26-89/APS du 13 septembre 1989 relative à l'habillement et à la nourriture de certains agents.

A adopté en sa séance du 7 mai 1991, les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I : HABILLEMENT

Article 1^{er} - Les agents exerçant des fonctions d'hôtesse ou d'huissier-chauffeur et le personnel de restauration sont astreints au port d'une tenue fournie par la province.

La composition de la tenue est fixée par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Article 2 - Les tenues sont renouvelables annuellement.

La dépense est limitée par agent comme suit :

- pour les hôtesse.....	80.000 F/CFP
- pour les huissiers-chauffeurs	50.000 F/CFP
- pour le personnel de restauration	40.000 F/CFP

Article 3 - Le nettoyage à sec des tenues des hôtesse est pris en charge par le budget de la province dans la limite de 10.000 F/CFP par mois et par agent.

Article 4 - La dépense des frais d'habillement est imputable au budget de la province Sud.

CHAPITRE II : NOURRITURE

Article 5 - Les agents chargés de permanence aux heures de repas sont nourris par la Province dans la limite de 800 F/CFP par personne et par jour.

La dépense est imputable au budget de la province Sud.

Article 6 - La délibération n° 26-89/APS du 13 septembre 1989 est abrogée.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES